

## Lois et règlements

# La faute professionnelle

### Table des matières

---

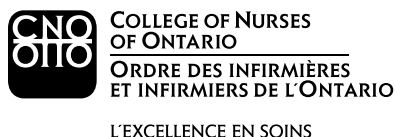
<b>Introduction</b>	<b>3</b>
Comment l'Ordre traite les cas de faute professionnelle	
<b>Définitions et explications</b>	<b>3</b>
Déroger aux normes d'exercice	3
Exercice avec facultés affaiblies	5
Maltraiter les clients	5
Vols	6
Ne pas obtenir le consentement et enfreindre le secret professionnel	6
Ne pas obtenir le consentement éclairé d'un client	6
Enfreindre le secret professionnel	7
Ne pas partager l'information avec un client	7
Déroger aux normes sur la tenue de dossiers	8
Fausses déclarations	8
Déroger aux obligations légales et professionnelles	9
Contrevenir aux exigences légales ou à celles de l'OIIIO	9
Déroger aux obligations concernant le dépôt de rapports	11
Conflits d'intérêts	12
Pratiques commerciales inacceptables	13
Conduite honteuse, déshonorante ou peu professionnelle	14

*Suite à la page suivante*

## Table des matières *suite*

---

Autres fautes professionnelles	14
Condamnation pour un délit criminel	15
Déclaration de culpabilité pour une faute professionnelle dans une autre administration	15
Mauvais traitements d'ordre sexuel	15



**VISION** Exemplifier l'innovation en réglementation

**MISSION** Réglementer la profession infirmière dans l'intérêt de la population

---

*La faute professionnelle* n° 52007

ISBN 978-1-77116-120-6

Copyright © Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, 2019.

La reproduction du présent document, en tout ou en partie, à des fins commerciales ou sans but lucratif est interdite sans le consentement écrit de l'OIIO. On peut reproduire ce document, en tout ou en partie, à des fins personnelles ou pédagogiques sans l'autorisation de l'auteur, à condition :

- d'exercer toute la diligence raisonnable pour assurer l'exactitude de la reproduction;
- de préciser que l'OIIO en est l'auteur; et
- de ne pas présenter la reproduction comme version officielle du document ni comme copie faite en collaboration avec l'OIIO ou avec son autorisation.

Première édition : juin 1999, sous le titre : *Précisions sur la faute professionnelle*

Réimprimée : janvier 2000, octobre 2000, juin 2004, 2006. Révisée 2013. Mise à jour : 2014, précisions sur la délivrance de médicaments. Mise à jour pour le projet de loi 87, Loi de 2016 sur la protection des patients (ISBN 978-1-77116-085-8). Mis à jour en juillet 2018 pour les demandes de suppression de pseudonymes et du Tableau.

Mise à jour en avril 2019 pour références à la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance et à la famille*

On peut se procurer d'autres exemplaires du présent fascicule auprès du Centre des services à la clientèle au 416 928-0900 ou au 1 800 387-5526 (sans frais au Canada).

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario  
101, chemin Davenport  
Toronto (Ontario) M5R 3P1  
www.cno.org.

This document is available in English under the title: *Professional Misconduct* Publication no. 42007.

Dans le présent document, le mot « infirmière » est employé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

## Introduction

La profession infirmière s'autoréglemente, c'est-à-dire que le gouvernement lui a conféré l'autorité de réglementer ses membres afin de protéger le public.

En Ontario, l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) réglemente la profession infirmière aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) et de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers afin de protéger l'intérêt public*. Le règlement en matière de faute professionnelle<sup>1</sup>, ci-après « le Règlement », est pris en application de ces lois et définit la faute professionnelle à l'intention des infirmières<sup>2</sup> autorisées (IA) et des infirmières auxiliaires autorisées (IAA).

Afin de réglementer la profession, l'Ordre établit les normes d'exercice que l'infirmière doit respecter et veille à leur application afin d'assurer à la population des soins infirmiers efficaces et conformes aux normes de sécurité et de déontologie. Constitue une faute professionnelle tout acte ou omission qui enfreint les normes déontologiques et professionnelles.

Le Règlement énumère les types reconnus de faute professionnelle et suit une formule générale établie par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Il est compatible avec les dispositions en matière de faute professionnelle régissant les autres professions de la santé visées par la LPSR.

Les gestes ou les actes qui constituent une violation de la relation thérapeutique que l'infirmière entretient avec ses clients constituent une faute professionnelle. Tel est également le cas de tout comportement qui témoigne d'un manque d'intégrité. En d'autres mots, toute conduite qui nuit au client de quelque façon que ce soit ou qui mine la relation thérapeutique contrevient aux normes professionnelles établies.

Même si les dispositions du Règlement offrent des conseils généraux, l'infirmière doit, en tout temps, faire appel à son jugement afin d'éviter toute conduite qui pourrait être qualifiée de faute professionnelle. En fin de compte, c'est à l'infirmière qu'il incombe de comprendre ce qui constitue une faute professionnelle.

## Comment l'Ordre traite les cas de faute professionnelle

Tout cas de faute professionnelle risque d'entraîner une enquête de l'Ordre, suivie d'une audience disciplinaire. Conformément à la Loi, l'Ordre enquête sur toute les plaintes déposées contre ses membres. Les employeurs sont également tenus d'envoyer à l'Ordre copie de l'avis de congédiement remis aux membres du personnel infirmier. Si, en raison de l'information fournie, la directrice générale a des motifs raisonnables de croire qu'une infirmière a commis une faute professionnelle ou est incompétente, elle peut entreprendre une enquête.

## Définitions et explications

Les définitions de la faute professionnelle qui suivent sont tirées du Règlement<sup>3</sup>. Afin de faciliter la compréhension des différents types de comportements qui constituent une faute professionnelle, les dispositions (en caractères gras) sont regroupées en catégories.

### Déroger aux normes d'exercice

L'infirmière respecte les normes d'exercice dans l'exercice de sa profession. Par normes s'entend les attentes raisonnables qu'ont l'Ordre et l'ensemble de la profession afin d'assurer la prestation de soins infirmiers responsables, adéquats et conformes aux normes de sécurité par les infirmières. Il y a faute professionnelle lorsque ces normes ne sont pas respectées.

#### 1. Enfreindre une norme d'exercice de la profession ou ne pas satisfaire à la norme d'exercice professionnel.

### Explication

Les normes établies par l'Ordre se répartissent en trois volets : les normes professionnelles, les attentes de la profession et les lois et règlements. Les membres de la profession sont tenus de les respecter. Les normes :

- donnent un aperçu des connaissances, des compétences, du jugement et des attitudes requises pour exercer la profession en toute sécurité;
- décrivent les responsabilités professionnelles de l'infirmière;
- servent de critères que peuvent invoquer les consommateurs, les employeurs, les collègues et les infirmières;

- explicitent le champ de compétence de la profession infirmière à l'intention de la population et des autres professionnels de la santé.

On peut se procurer la liste complète des normes d'exercice auprès de l'Ordre.

Si les documents de l'Ordre ne précisent pas de normes pour un soin particulier, la norme est fondée sur les principes théoriques en sciences infirmières, l'expérience clinique, la recherche et les documents, ainsi que sur les normes pertinents énoncées par l'Ordre.

Les dispositions suivantes portent sur des infractions précises aux normes d'exercice.

**2. Déléguer un acte autorisé défini au paragraphe 27(2) de la Loi sur les professions de la santé réglementées en contravention à l'article 5 de la Loi sur les infirmières et infirmiers.**

### Explication

Comme l'infirmière est responsable de veiller à la sécurité des clients, elle doit s'assurer de posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour prodiguer des soins infirmiers dans sa sphère d'exercice.

La délégation est le transfert de l'autorité à une personne qui, autrement, ne serait pas autorisée à effectuer une intervention faisant partie des actes autorisés à la profession infirmière. Cette personne peut être un membre d'une autre profession de la santé réglementée par la LPSR, un membre d'une profession non réglementée ou un particulier.

Pour des précisions sur la délégation des actes autorisés, consulter le document *Mécanismes d'autorisation*

**3. Ordonner à une infirmière, une étudiante ou un collègue de l'équipe soignante d'accomplir des tâches infirmières pour lesquelles elle n'a pas la formation nécessaire ou qu'elle n'est pas apte à effectuer.**

### Explication

L'infirmière se retrouve parfois dans des situations où

elle doit ordonner à d'autres personnes d'accomplir des actes pour lesquels ces personnes ne possèdent pas les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires. Ceci risque de compromettre la sécurité des clients. Lorsqu'une infirmière ordonne à une personne d'accomplir un acte, elle doit surveiller cette personne et s'assurer qu'elle possède les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour accomplir cet acte correctement et sans danger. Pour plus de renseignements sur la responsabilité de l'infirmière en matière d'enseignement, de délégation, d'assignation et de supervision, consulter le document *La collaboration avec les prestataires de soins non réglementés*. Pour des précisions sur les responsabilités de l'infirmière dans les milieux de travail où des étudiantes en sciences infirmières effectuent des stages pratiques, consulter la fiche d'information *L'encadrement des étudiantes*.

**4. Ne pas aviser son employeur de son incapacité à accepter certaines responsabilités dans des domaines exigeant une formation spécifique ou de son manque de compétences pour pouvoir exercer sans surveillance.**

### Explication

Pour veiller au respect des normes d'exercice, l'infirmière doit reconnaître les limites de ses connaissances, de ses compétences et de son jugement. Elle ne doit pas accomplir de tâches ni assumer de responsabilités à moins de pouvoir le faire avec compétence et sans danger. L'infirmière doit discuter de ses limites professionnelles avec son employeur, préciser les domaines dans lesquels elle a les compétences nécessaires et ceux dans lesquels elle a besoin de surveillance, de formation ou d'expérience. On s'attend également à ce qu'elle aide son employeur à trouver d'autres personnes qui seraient aptes à accomplir les tâches qu'elle ne peut accomplir sans formation ou sans aide ou à ce qu'elle propose d'autres ressources.

**5. Interrompre des services professionnels nécessaires sauf si, selon le cas,**

- le client le demande,
- des dispositions sont prises pour fournir des services de remplacement,
- le client dispose d'une période raisonnable pour obtenir des services de remplacement.

<sup>1</sup> L'IP ne peut ordonner que les interventions faisant partie des actes additionnels qui lui sont autorisés. (Exemple : prescrire un agent immunisant qui serait injecté par une autre infirmière.)

### Explication

Cette disposition traite de l'interdiction d'abandonner un client. L'infirmière s'engage implicitement à prodiguer des soins en respectant les normes de sécurité, d'efficacité et de déontologie. En raison de cet engagement envers ses clients, elle agit dans leur intérêt, conformément aux souhaits de ces derniers et en respectant les normes d'exercice. L'infirmière doit donc s'abstenir d'abandonner ou de négliger ses clients. Par exemple, une infirmière qui prodigue des soins communautaires devra avertir son employeur si elle est incapable d'effectuer la visite prévue au domicile d'un client, afin que des mesures soient prises pour la remplacer.

Dans certaines circonstances, il se peut que l'infirmière souhaite se retirer de la relation thérapeutique avec un client en raison d'un conflit entre ses valeurs personnelles et les décisions du client à l'égard des soins ou du traitement. Il est conseillé de clarifier ses valeurs personnelles avant d'accepter un poste dans un milieu de travail où les soins prodigués risquent de causer des dilemmes déontologiques. Par exemple, une infirmière qui travaille pour un organisme offrant des conseils et des services en matière de planification des naissances pourrait se retrouver face à un dilemme si sa cliente est une jeune adolescente. En tel cas, l'infirmière devra se faire remplacer auprès du client. Si aucun autre prestataire de soins n'est disponible, l'infirmière devra prodiguer les soins dans l'immédiat.

Si les soins sont prodigués en vertu d'un contrat, l'infirmière doit poursuivre les soins aussi longtemps que l'exigent la sécurité et le bien-être du client, à moins que ce dernier ne demande l'interruption des soins, que des dispositions soient prises pour que le client reçoive des services d'un autre prestataire ou que l'infirmière avise le client de l'interruption imminente des services et que celui-ci ait l'occasion de trouver une autre source de soins. Pour de plus amples détails, lire la directive de l'Ordre intitulée *Le refus d'affectations et l'interruption de services infirmiers*.

### Exercice avec facultés affaiblies

Les drogues et l'alcool peuvent affaiblir le jugement et les aptitudes de l'infirmière compromettre la sécurité des clients et du public.

## 6. Exercer la profession alors que l'aptitude du membre est affaiblie par une substance quelconque.

### Explication

L'infirmière s'engage envers ses clients à exercer sa profession d'une manière sécuritaire. Les clients comptent sur le fait qu'ils sont à l'abri de personnes dont les facultés risquent d'être affaiblies par la drogue ou l'alcool. Toute infirmière dont le jugement risque d'être affaibli par de telles substances doit cesser de soigner ses clients afin de ne pas compromettre leur sécurité. Les infirmières aux prises avec des problèmes de toxicomanie doivent obtenir de l'aide.

Bien que la présente disposition ne le précise pas, le paragraphe 25 du Règlement oblige les infirmières à signaler aux autorités appropriées tout professionnel de la santé, y compris les infirmières, dont les facultés sont affaiblies afin d'assurer la sécurité et le bien-être des clients et de veiller à ce que les normes professionnelles soient respectées.

### Maltraiter les clients

Tout mauvais traitement infligé par une infirmière à un client est un manquement aux obligations professionnelles. Ce genre de comportement est jugé intolérable par le public, l'Ordre et la profession.

## 7. Infliger des mauvais traitements verbaux, physiques ou affectifs à un client.

### Explication

La définition de l'expression « mauvais traitements » est large et comprend les actes ou les omissions qui causent ou risquent de causer des blessures physiques ou affectives à un client. Il peut s'agir de contacts physiques, non physiques, verbaux ou non verbaux. Par mauvais traitements s'entend aussi la négligence et les comportements que le client, ou d'autres personnes, pourrait raisonnablement interpréter comme étant avilissants, exploités, dénigrants ou humiliants sur le plan sexuel ou autre. Cela comprend, entre autres, le sarcasme, les sacres, les insultes raciales, les taquineries et un ton de voix déplacé. Par ailleurs, l'infirmière doit s'abstenir de tout comportement qui est irrespectueux envers le client et qui sera perçu par le client et par d'autres personnes comme étant un mauvais traitement affectif. Cela comprend, entre autres, le sarcasme, la vengeance, l'intimidation, la manipulation, les taquineries, les railleries, l'insensibilité à la culture du client, à son orientation sexuelle et à sa dynamique familiale.

L'emploi de force excessive et les contacts physiques déplacés constituent un mauvais traitement physique puisqu'il s'agit d'un abus de l'autorité et du pouvoir que détient l'infirmière. Aussi doit-elle s'abstenir de tout comportement envers ses clients que ceux-ci ou d'autres personnes pourraient percevoir comme étant violents ou pouvant le blesser. Il est donc interdit, notamment, de frapper, de pousser et de secouer un client, d'employer de la force, d'utiliser la contention sans raison ou de manière peu convenable et de rudoyer un client.

Par négligence s'entend le fait de ne pas satisfaire aux besoins fondamentaux des clients qui ne peuvent pas le faire eux-mêmes. La négligence constitue des mauvais traitements et comprend, entre autres, refuser de nourrir, de donner des médicaments ou de fournir les appareils ou l'équipement nécessaires.

Il importe de souligner que l'infirmière ne doit pas nécessairement vouloir du mal au client pour qu'il y ait mauvais traitements. En fait, si l'infirmière maltraite le client par sa conduite, que ce soit voulu ou non, il s'agit de mauvais traitements.

Pour une analyse plus poussée des mauvais traitements, consulter la norme *La relation thérapeutique*.

Bien que la présente disposition ne traite pas de la question, il incombe à l'infirmière d'intervenir afin de prévenir les mauvais traitements infligés à un client par un collègue infirmière ou un autre prestataire de soins et de signaler tout incident semblable à l'employeur, à l'Ordre ou aux autorités concernées. L'expression « autorités concernées » est expliquée dans l'introduction au paragraphe 25.

### Vols

La confiance est l'un des fondements de la relation thérapeutique. L'honnêteté est essentielle si l'on veut préserver la confiance du client et protéger ce dernier, en position vulnérable, contre les abus commis par des infirmières. Il importe également que les infirmières n'abusent pas non plus de la confiance que leur accorde leur employeur.

## 8. Détourner la propriété d'un client ou d'un employeur.

### Explication

Il incombe à l'infirmière de respecter les engagements qui sous-tendent sa profession. Cela veut dire tenir parole, être honnête et respecter ses obligations implicites ou explicites envers ses clients, ses employeurs et d'autres personnes. Peu importe ses connaissances, ses compétences ou son jugement, la malhonnêteté d'une infirmière détruira la relation qu'elle a avec ses clients. Le vol en milieu de travail, en particulier le détournement de médicaments, fait fréquemment l'objet d'audiences disciplinaires. Les infirmières ont habituellement accès à des médicaments, de l'équipement et des fournitures dans leur milieu de travail. Elles ne doivent pas abuser de leur position tout simplement parce que ces objets sont à leur disposition. Le détournement de tout bien en général, et de ceux des clients en particulier, est un acte grave qui ne peut être toléré. Cela compromet la relation de confiance qu'ont les clients et l'employeur avec l'infirmière.

### Ne pas obtenir le consentement et enfreindre le secret professionnel

Les clients ont le droit de participer à la planification des soins. L'infirmière doit respecter et faire valoir ce droit. Les décisions des clients doivent être éclairées et fondées sur une bonne compréhension de l'information sur la santé. L'information sur la santé des clients est confidentielle et, sauf dans certaines circonstances précises, ne doit pas être divulguée sans le consentement du client.

### Ne pas obtenir le consentement éclairé du client

**9. Tout geste posé à l'endroit d'un client à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives, diagnostiques, cosmétiques ou à d'autres fins reliées à la santé sans obtenir le consentement du client dans une situation qui, en vertu de la Loi, exige ce consentement.**

### Explication

Cette disposition fait valoir le choix qu'ont les clients et l'obligation qu'ont les professionnels de la santé d'obtenir le consentement éclairé au traitement. Le client doit donner son consentement, non seulement aux interventions pratiquées par des médecins, mais aussi aux soins infirmiers.

Il faut obtenir le consentement du client conformément aux lois en vigueur. Le document de l'Ordre intitulé *Le consentement*, donne une vue d'ensemble des lois pertinentes et énumère les étapes à suivre pour obtenir le consentement.

Si le client est incapable de prendre une décision à l'égard du traitement, il faut obtenir le consentement de son mandataire.

Un client est capable de prendre une décision à l'égard d'un traitement s'il peut comprendre l'information pertinente et peser les conséquences prévues en cas d'une décision ou de l'absence d'une décision. Il n'y a aucune limite d'âge — il suffit de déterminer si, à un moment donné, un client a la capacité mentale nécessaire pour prendre une décision au sujet d'un traitement qu'on lui propose.

Pour que le consentement soit éclairé, on doit renseigner la personne sur le traitement proposé, les autres solutions possibles, les résultats prévus, les risques et les effets secondaires de chaque traitement et les conséquences prévues en cas de refus du traitement. En somme, toute l'information dont une personne raisonnable aurait besoin, dans des circonstances semblables, pour prendre une décision. En outre, il faut répondre aux questions de la personne au sujet du traitement qui lui est proposé.

Il est préférable que la personne qui propose le traitement obtienne le consentement du client, puisqu'elle a les connaissances et le jugement requis à l'égard du traitement proposé et du client.

Le consentement peut être implicite ou exprimé par écrit ou oralement. Il doit être accordé volontairement par le client et peut être retiré à tout moment.

La seule exception à la règle du consentement : les situations d'urgence où le client est incapable de prendre une décision concernant le traitement et le personnel soignant n'a pas le temps de consulter son mandataire. Cependant, il est interdit de pratiquer des interventions d'urgence si le prestataire de soins sait que le client, alors qu'il était capable, a affirmé qu'il refuserait ce traitement ou en demanderait l'interruption.

## Enfreindre le secret professionnel

**10. Transmettre des renseignements sur un client à une personne autre que le client ou son mandataire, sauf avec la permission du client ou de son mandataire ou si la Loi le stipule ou le permet.**

### Explication

Les professionnels de la santé traitent l'information sur la santé des clients en toute confiance et ne peuvent la divulguer sans le consentement du client ou de son mandataire à moins que la Loi ne le permette. Toutefois, cela n'empêche pas l'infirmière de communiquer avec d'autres professionnels de la santé afin d'assurer la continuité des soins au sein d'une équipe multidisciplinaire.

Le secret professionnel ne se limite pas à l'information sur la santé mais s'applique aussi à tout renseignement que l'infirmière obtient dans le cadre des relations thérapeutiques avec ses clients. Il ne cesse pas à la fin de la relation professionnelle, mais est permanent, même après que l'infirmière ne soigne plus un client. Ce devoir ne s'applique pas nécessairement à l'information qui est connue du public, mais l'infirmière doit éviter de faire des remarques sur l'état de santé du client ou de participer à de telles conversations. De telles remarques pourraient être perçues comme étant un abus des confidences du client et l'infirmière pourrait divulguer de l'information sans le vouloir.

Parfois, l'infirmière apprend des renseignements qui, s'ils demeuraient confidentiels, pourraient être préjudiciables au client ou à autrui. En tel cas, elle doit consulter les autres membres de l'équipe soignante, ou le conseiller juridique, et, le cas échéant, communiquer ces renseignements à la personne ou à l'établissement visé. En règle générale, il faut également informer le client ou son mandataire de cette démarche et lui donner le temps d'agir. Enfin, certains textes de loi, dont la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance et à la famille*, obligent le personnel infirmier à divulguer des renseignements confidentiels à d'autres personnes ou groupes. (Voir aussi la norme intitulée *Confidentialité des renseignements personnels sur la santé*.)

Les documents *La tenue de dossiers* et *Déontologie*

*infirmière* approfondissent la question de la confidentialité.

### **Ne pas partager l'information avec le client**

#### **11. Ne pas révéler la nature précise d'un remède ou d'un traitement secret employé par le membre malgré la demande du client.**

##### **Explication**

Les clients ont le droit de connaître la nature précise de tout remède ou traitement secret qu'emploie l'infirmière. Ils ont besoin d'information sur leur traitement ou sur les thérapies qu'on leur propose afin de prendre des décisions éclairées et judicieuses au sujet de leurs soins. Ainsi, pour obtenir le consentement éclairé des clients, l'infirmière doit révéler des secrets.

#### **12. Ne pas recommander au client d'obtenir les services d'un autre professionnel de la santé si l'infirmière sait ou devrait savoir que le client souffre d'une maladie dont le traitement dépasse sa sphère d'exercice ou ses compétences.**

##### **Explication**

L'infirmière doit veiller à ce que ses aptitudes à prodiguer des soins corresponde aux besoins de ses clients. L'infirmière est tenue de renvoyer un client à un autre prestataire de soins si elle est incapable de répondre convenablement aux besoins du client en matière de soins. Cette responsabilité est particulièrement importante pour les infirmières qui exercent indépendamment.

### **Déroger aux normes sur la tenue de dossiers**

La création et la mise à jour de dossiers de santé exacts et complets sont des aspects essentiels des services que l'infirmière fournit à ses clients. Les dossiers sont le moyen de transmettre l'information au sujet des clients et d'assurer la continuité des soins. Ils démontrent que l'infirmière est responsable des soins qu'elle fournit. En outre, ce sont des outils servant à la gestion des risques et à la recherche.

Les normes de l'Ordre intitulées *La tenue de dossiers* précisent les attentes de la profession en la matière.

#### **13. Ne pas tenir les dossiers prescrits.**

##### **Explication**

Les clients ont le droit de s'attendre à ce que leurs prestataires de soins tiennent des dossiers exacts et complets sur leurs soins. Ces documents servent à communiquer les exigences en matière de soins et facilitent la continuité des soins. Les professionnels de la santé, y compris les infirmières qui exercent indépendamment, sont tenus de fournir au client qui en fait la demande, ou à son mandataire, des rapports ou des certificats concernant des examens ou des traitements. La préparation de ces documents peut s'inspirer, en partie, des notes infirmières. Ces notes doivent être exactes et complètes et conformes aux normes d'exercice de la profession ainsi qu'aux exigences et méthodes en matière de consignation aux dossiers de l'établissement.

#### **14. Falsifier un dossier se rapportant à l'exercice de la profession infirmière.**

##### **Explication**

Aux termes de la présente disposition, l'infirmière doit veiller à l'exactitude de ses dossiers sur ses activités. L'exactitude est essentielle à la sécurité des clients, puisque les notes de l'infirmière renferment des données importantes sur leur santé et leurs traitements. Consigner des données fausses ou ne pas tenir de dossier risque de compromettre la santé du client. Falsifier un dossier entrave l'aptitude de l'Ordre à évaluer les compétences professionnelles de ses membres. En effet, la capacité d'examiner l'exercice professionnel d'une infirmière dépend de l'exactitude des dossiers et des notes.

#### **15. Signer ou délivrer, en tant que professionnel, un document en sachant ou ayant dû savoir qu'il contenait une déclaration fautive ou trompeuse.**

##### **Explication**

Les documents qu'une infirmière signe ou délivre dans l'exercice de sa profession sont acceptés avec confiance par des personnes qui se fient à leur intégrité. Participer à la présentation d'information fautive ou trompeuse est malhonnête et constitue un abus de la confiance du public envers la profession infirmière et ses membres.



### Fausse déclaration

Il est interdit aux infirmières de faire de fausses déclarations au sujet de leurs compétences et de leurs aptitudes. Chaque infirmière doit veiller à l'exactitude des renseignements diffusés à son égard.

#### 16. Employer incorrectement un terme, un titre ou une désignation relativement à l'exercice de la profession.

##### Explication

Les clients doivent pouvoir reconnaître et distinguer les divers prestataires de soins et faire la distinction entre les membres de professions de la santé réglementées et les prestataires de soins non réglementés. Lorsque les infirmières se présentent au public, elles doivent employer uniquement les termes, les titres et les désignations autorisés. Employer des termes, des titres ou des désignations non autorisés est malhonnête et constitue un abus de confiance, puisque les clients peuvent en conclure que l'infirmière a des compétences ou des aptitudes qu'elle ne possède pas.

#### 17. Employer un nom autre que le sien, tel qu'il paraît au Tableau, dans l'exercice de sa profession ou en offrant des services se rapportant à l'exercice de la profession, sauf si l'emploi d'un autre nom est nécessaire pour assurer sa sécurité personnelle, que le pseudonyme est unique et que l'employeur et l'Ordre en sont avisés.

##### Explication

Le client et d'autres personnes ont le droit de connaître le nom de l'infirmière qui prodigue les soins afin de pouvoir l'identifier correctement. Lorsque le client peut identifier l'infirmière, il peut la tenir responsable de sa conduite professionnelle. Par conséquent, les infirmières ne doivent pas s'attendre à pouvoir garder l'anonymat. Comme la responsabilité est un élément essentiel de la réglementation efficace de la profession, l'Ordre conseille à ses membres de porter un insigne d'identité précisant leurs nom et prénom, ainsi que leur titre.

Certaines infirmières auront des motifs raisonnables de craindre pour leur sécurité et leur bien-être lorsqu'elles donnent leur nom au complet à des clients. Dans de telles circonstances, il est permis d'utiliser un

pseudonyme, à condition que l'employeur le connaisse et que l'Ordre puisse identifier l'infirmière par ce pseudonyme auprès de l'employeur.

Les infirmières sont encouragées à travailler avec leurs employeurs qui ont des obligations de rendre compte spécifiques en ce qui concerne le harcèlement et la violence en milieu de travail. Une membre peut demander à l'OIIIO d'enlever du Tableau son lieu de travail pour préserver la sécurité.

### Déroger aux obligations légales et professionnelles

L'infirmière s'engage à participer à la réglementation de la profession afin de protéger le public. Elle a aussi un engagement envers sa profession. Le public a intérêt à ce que la profession continue d'évoluer en fonction des changements qui surviennent dans le domaine de la santé et dans la société.

Être membre de la profession s'accompagne du respect et de la confiance du public. Afin de mériter ce respect, l'infirmière est tenue de promouvoir l'évolution de la profession et d'y participer, de respecter les normes de la profession et de se conduire d'une manière convenable.

Les dispositions suivantes sur la faute professionnelle précisent clairement l'obligation qu'ont les infirmières, en vertu de la Loi, de se conformer aux directives ou aux exigences de l'Ordre.

### Contrevenir aux exigences légales ou à celles de l'Ordre

#### 18. Déroger à une condition ou à une restriction imposée au certificat d'inscription.

##### Explication

L'autoréglementation responsable exige que les infirmières respectent les engagements qu'elles ont pris envers leur profession. Des conditions ou des restrictions sont assorties au certificat de certaines infirmières afin de protéger le public. Enfreindre ces conditions risque de compromettre la sécurité du public. En outre, cela démontre un manque de respect envers l'organisme de réglementation et démontre que l'infirmière ne peut être réglementée. Cela constitue une faute professionnelle.

#### 19. Contrevenir à une disposition de la Loi sur

***les infirmières et infirmiers, de la Loi sur les professions de la santé réglementées ou des règlements pris en application de ces lois.***

**Explication**

Le Règlement sur la faute professionnelle n'est pas une liste exhaustive des types de conduites inacceptables. Toute contravention aux dispositions des lois qui réglementent la profession infirmière constitue aussi une faute professionnelle.

Aussi importe-t-il de connaître toutes les lois applicables afin de bien comprendre les attentes auxquelles doivent répondre les infirmières.

Les règlements figurant à la partie IV de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, par exemple, énoncent les attentes de la profession en matière de participation au Programme d'assurance de la qualité (PAQ). En outre, le règlement sur l'assurance de la qualité précise que l'infirmière doit tenir des dossiers sur sa participation à l'Exercice réfléchi, conformément aux normes d'exercice de *l'Ordre*.

Le non-respect des exigences énoncées dans le règlement sur l'assurance de la qualité serait aussi considéré comme une faute professionnelle.

**20. Ne pas se présenter devant un sous-comité du Comité des plaintes afin de recevoir un avertissement.**

**Explication**

Après avoir étudié les résultats d'une enquête sur une plainte à l'égard de l'exercice d'une infirmière, le Comité des plaintes peut, notamment, convoquer l'infirmière afin de lui donner un avertissement de vive voix. Dans de telles situations, et afin de protéger le public, le Comité estime qu'il est essentiel que l'infirmière entende ses inquiétudes à l'égard de sa conduite professionnelle. Ces rencontres font partie des moyens mis en œuvre par l'Ordre en matière de réglementation. Ainsi, l'infirmière qui ne se présente pas devant le Comité des plaintes afin de recevoir un avertissement démontre un manque de respect à l'égard de ses engagements professionnels et de l'autoréglementation, ce qui constitue une faute professionnelle.

**21. Ne pas respecter la décision d'un sous-comité du Comité de discipline ou sous-comité du Comité d'aptitude professionnelle.**

**Explication**

Le Comité de discipline tient des audiences par suite d'allégations de faute professionnelle et d'incompétence. Le Comité d'aptitude professionnelle tient des audiences sur l'aptitude présumée de certains membres à exercer la profession.

Ces comités sont habilités à prendre diverses décisions qui influent sur l'aptitude d'une infirmière à exercer la profession. Ils peuvent, par exemple, assortir son certificat de conditions, le suspendre ou le révoquer. L'ordonnance est fondée sur la décision du comité et découle de la mission de l'Ordre : réglementer la profession afin de protéger le public.

L'infirmière qui ne respecte pas une telle décision démontre un manque de respect envers la mission de l'Ordre en matière d'autoréglementation et commet ainsi une faute professionnelle.

**22. Ne pas collaborer à une enquête menée par l'Ordre.**

**Explication**

En tant que membre d'une profession autoréglementée, l'infirmière est tenue de collaborer aux enquêtes qu'effectue l'Ordre. Par sa collaboration, elle aide l'Ordre à remplir sa mission : protéger le public.

Ainsi, les infirmières qui ont connaissance d'un incident faisant l'objet d'une enquête menée par l'Ordre doivent divulguer l'information pertinente et collaborer pleinement avec l'enquêtrice. Cela comprend l'obligation de fournir des réponses verbales et écrites aux demandes de l'enquêtrice et de lui donner accès à tout document pertinent. L'infirmière qui refuse de collaborer pleinement à une enquête témoigne d'un manque de respect envers ses engagements professionnels et commet ainsi une faute professionnelle.

Durant une enquête sur une infirmière, le Comité des plaintes ou le Comité de direction demande à de répondre aux allégations énoncées dans la plainte. Bien que rien n'oblige les infirmières à répondre aux plaintes portées contre elles, l'Ordre leur conseille de le faire afin de démontrer au public qu'elles assument leurs responsabilités professionnelles.

**23. Ne pas prendre des mesures raisonnables pour**

**s'assurer que l'Ordre obtienne de l'information complète et exacte si les règlements pris en application de la Loi l'exigent.**

### Explication

Aux termes des règlements, l'Ordre est tenu de recueillir certains renseignements au sujet de ses membres afin d'assurer la protection du public. L'infirmière doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'Ordre obtienne des renseignements complets et exacts. Les renseignements servent à quatre fins :

1. Le Tableau public, qui renferme, à l'intention de la population, des renseignements sur tous les membres de la profession, dont le numéro de téléphone et l'adresse de leur employeur actuel, ainsi que toute déclaration de culpabilité de faute professionnelle, d'incompétence ou d'inaptitude.
2. La surveillance des membres qui ont été déclarés coupables de faute professionnelle, d'incompétence ou d'inaptitude à exercer la profession dans d'autres administrations ou par l'organisme de réglementation d'une autre profession de la santé. Cela comprend des précisions sur une déclaration de culpabilité pour une infraction au *Code criminel du Canada*, à la *Loi sur les stupéfiants* ou à la *Loi sur les aliments et drogues*. Tous les candidats à l'inscription à l'Ordre doivent fournir cette information au moment de leur demande d'inscription et régulièrement par la suite.
3. La surveillance de la qualité des soins infirmiers par le biais du Programme d'assurance de la qualité. Aux termes du règlement sur l'assurance de la qualité, l'infirmière doit tenir des dossiers sur sa participation à l'Exercice réfléchi et ses activités de formation continue et de perfectionnement professionnel, conformément aux normes d'exercice de l'Ordre. Ces dossiers doivent être soumis au Comité d'assurance de la qualité si ce dernier le demande.
4. La collecte de données statistiques sur les caractéristiques et les activités professionnelles des infirmières. Les renseignements demandés peuvent porter sur divers domaines, dont la sphère d'exercice, la durée de la carrière et les activités professionnelles et paraprofessionnelles.

**24. Déroger, selon le cas,**

- à un engagement écrit pris envers l'Ordre,
- à un contrat conclu avec l'Ordre.

### Explication

Dans certaines circonstances, l'infirmière peut conclure un *engagement écrit* ou un *contrat* avec l'Ordre. Ceci peut se produire par suite d'une enquête sur son exercice, par exemple.

Un *engagement écrit* est un document par lequel l'infirmière s'engage à entreprendre certaines activités ou à respecter les conditions imposées par un comité de l'Ordre. Par exemple, par suite d'une enquête du Comité des plaintes, une infirmière pourrait s'engager à réussir un cours en évaluation physique.

Un *contrat* est une entente, écrite ou non, conclue entre l'infirmière et l'Ordre. Par exemple, l'infirmière peut signer un contrat avec le Comité d'aptitude professionnelle qui limite son accès à des narcotiques ou restreint son aptitude à les administrer.

L'Ordre accepte l'engagement écrit de l'infirmière ou conclut un contrat avec elle parce qu'il estime qu'elle respectera sa responsabilité professionnelle à l'égard de l'Ordre et de la population. Ne pas respecter les conditions d'une entente est un abus de confiance et constitue une faute professionnelle.

### Déroger aux obligations concernant le dépôt de rapports

**25. Ne pas signaler un professionnel de la santé qui enfreint les normes de sécurité ou de déontologie à :**

- l'employeur ou d'autres autorités responsables du professionnel de la santé, ou à
- l'Ordre.

### Explication

L'Ordre exige que ses membres signalent aux autorités appropriées tout professionnel de la santé qui enfreint les normes de sécurité ou de déontologie.

De telles infractions peuvent se produire dans diverses situations. L'infirmière doit faire preuve de jugement afin de décider s'il convient de déposer un rapport.

Les règlements précisent toutefois certaines situations exigeant le dépôt d'un rapport. Aux termes de la disposition 7, par exemple, maltraiter un client constitue une faute professionnelle. L'infirmière doit non seulement intervenir afin de prévenir ou de faire cesser les mauvais traitements infligés à un client par une infirmière ou un autre prestataire de soins, mais elle doit aussi signaler l'incident à son employeur ou à l'Ordre.

Par ailleurs, le dépôt d'un rapport à l'Ordre en cas de mauvais traitement sexuel d'un client est obligatoire. Toute infirmière qui déroge à cette obligation est passible d'une amende maximale de 25 000 \$ et pourrait être reconnue coupable de faute professionnelle.

L'infirmière est tenue de signaler à l'autorité appropriée toute conduite qui enfreint les normes de sécurité ou de déontologie. En général, il s'agit de la personne qui embauche ou qui supervise le professionnel de la santé en question. Dans la plupart des cas, il s'agit de l'employeur. Si le professionnel de la santé exerce indépendamment, il convient de signaler l'incident à son ordre professionnel. L'infirmière voudra peut-être signaler la personne à l'employeur et à l'ordre. Pour des précisions sur le dépôt de rapports, s'adresser à l'ordre.

### Conflits d'intérêts

Le but premier de la relation thérapeutique est de répondre aux besoins des clients en matière de soins de santé. Si les intérêts personnels de l'infirmière risquent d'influencer son jugement professionnel ou d'entraver son aptitude à agir dans l'intérêt des clients, il y a conflit d'intérêts.

## 26. Exercer la profession alors que le membre a un conflit d'intérêts.

### Explication

L'infirmière doit veiller à ne pas utiliser sa profession pour promouvoir ses intérêts personnels. Ceux-ci englobent non seulement les intérêts financiers de l'infirmière, mais aussi les avantages qu'en retirent sa famille ou des organismes qu'elle représente. L'intérêt financier peut comprendre des sommes d'argent, des cadeaux ou des récompenses. Par exemple, l'infirmière qui, pour des motifs et des avantages personnels, recommande à un client de suivre un traitement dans un établissement plutôt qu'un autre ou se fasse traiter par un professionnel

particulier a un conflit d'intérêts.

Il n'est pas nécessaire que l'infirmière bénéficie directement d'une situation pour qu'il y ait conflit d'intérêts. En fait, dès qu'un proche de l'infirmière retire un avantage quelconque, l'infirmière a un conflit d'intérêts. Par exemple, l'infirmière qui représente auprès d'un client l'entreprise de nettoyage de moquettes qui appartient à un proche est coupable de conflit d'intérêts.

Il importe de ne pas oublier le déséquilibre de pouvoir qui caractérise la relation thérapeutique ni le fait que la population se fie à la profession infirmière pour agir dans son intérêt véritable. Les *normes intitulées La relation thérapeutique* examinent en profondeur l'utilisation de la confiance et du pouvoir inhérents à la relation thérapeutique.

Il est inacceptable de profiter de son statut d'infirmière pour vendre un produit ou un service à un client. L'infirmière sanctionne un produit ou un service dès qu'elle profite de son titre professionnel pour en faire la publicité. Faire un témoignage publicitaire en faveur d'un produit ou d'un service sans fournir d'information sur d'autres options risque d'induire les gens en erreur et de miner leur confiance.

Par ailleurs, refuser ou retarder sciemment des soins urgents à un client en faveur d'un autre, pour des motifs non reliés à la santé, constitue un conflit d'intérêts.

L'infirmière ne doit jamais emprunter d'argent à des clients ni leur en prêter puisque l'intérêt personnel de l'infirmière risque alors d'influencer son jugement professionnel et son aptitude à agir dans l'intérêt véritable du client. Les normes intitulées *La relation thérapeutique* approfondissent cette question.

L'infirmière ne peut gérer les biens ou les finances d'un client que si elle est désignée procureur ou tuteur aux biens en vertu de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*. Cette règle ne s'applique pas si le client est son conjoint, son partenaire ou un membre de sa famille. La Loi interdit également aux infirmières d'agir à titre de mandataire spécial. En d'autres mots, l'infirmière n'est pas autorisée à prendre des décisions personnelles au nom d'un client concernant son admission à un établissement de soins ou ses soins médicaux, à moins que le client

ne soit un ami ou un membre de sa famille ou que le tribunal ne l'ait désignée tuteur de la personne en vertu de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*. L'infirmière peut toutefois agir comme mandataire pour ses proches ou ses amis.

Pour des précisions sur la question, consulter le projet de règlement sur le conflit d'intérêts afférent à la *Loi sur les infirmières et infirmiers*.

### **27. Inciter un client à modifier son testament ou toute autre disposition testamentaire.**

#### **Explication**

Il est déplacé pour l'infirmière de profiter de l'autorité, de l'influence et de la confiance qui découlent de la relation thérapeutique pour inciter le client à prendre des mesures quelconques concernant sa succession. Il s'agit d'une extension du règlement interdisant le conflit d'intérêts dans l'exercice de la profession.

#### **Pratiques commerciales inacceptables**

Le système canadien de soins de la santé est fondé sur le principe de l'universalité des soins et services de santé et sur l'élimination de tout obstacle financier à ces soins et services. Afin d'assurer le respect de ce principe et de protéger le droit du public aux soins, l'infirmière qui exerce indépendamment doit adopter certaines pratiques commerciales réglementées.

Les directives intitulées *Exercer la profession infirmière indépendamment* approfondissent les normes s'appliquant aux infirmières œuvrant dans ce domaine.

### **28. Soumettre un compte ou une facture pour des services tout en sachant que le document est faux ou trompeur.**

#### **Explication**

L'infirmière est responsable de l'exactitude des factures qu'elle soumet directement à ses clients pour ses services. Elle doit donc s'assurer de l'exactitude et de la véracité de ces documents.

### **29. Déroger aux conditions d'un contrat pour services professionnels.**

#### **Explication**

Il est raisonnable que les clients s'attendent à

ce que les infirmières respectent les conditions des ententes sur des services professionnels. Lorsqu'une infirmière s'engage à fournir des services professionnels, puis déroge à cette entente, elle agit d'une manière peu professionnelle et risque de compromettre la santé du client.

### **30. Facturer un montant excessif par rapport aux services rendus.**

#### **Explication**

Constitue un acte inacceptable le fait pour une infirmière de facturer des honoraires excessifs pour ses services. En général, les honoraires doivent tenir compte des facteurs suivants : la nature et la complexité du service, le temps consacré au client ou à son cas et le coût des fournitures. Il est conseillé d'expliquer ces facteurs au client avant de fournir le service et de l'informer du coût du service au préalable. Signalons, par ailleurs, que des honoraires peuvent être excessifs même si le client y a consenti au préalable.

Consulter des collègues qui fournissent des services semblables peut faciliter l'établissement d'honoraires raisonnables.

### **31. Exiger des frais uniques. Les frais uniques sont des frais pour des services non remboursables par l'assurance et dont le montant est fixe peu importe le nombre de services rendus. (Pas en vigueur)**

### **32. Exiger des honoraires pour établir une entente par laquelle l'infirmière s'engage à ne pas facturer un service ou une catégorie de services. (Pas en vigueur)**

#### **Explication**

En septembre 1995, le Conseil de l'Ordre a décidé de recommander l'abrogation des dispositions 31 et 32 concernant les frais uniques et, entre-temps, de ne pas en exiger le respect.

### **33. Exiger des honoraires pour établir une entente par laquelle l'infirmière s'engage à être disponible pour fournir des services à un client.**

#### **Explication**

Il est interdit d'exiger des honoraires d'un client qui demande à une infirmière d'être disponible en tout temps pour lui fournir des services. Cela

déroge au principe de l'accès universel aux soins de santé puisque les mieux nantis seront ainsi assurés d'obtenir des soins alors que d'autres en seront privés. Être de garde à un établissement (en salle d'opération, par ex.) ne contrevient pas à cette disposition puisque cela découle d'un contrat par lequel l'infirmière est à la disposition de toute personne ayant besoin de tels services.

#### **34. Offrir ou accorder un rabais pour le paiement rapide d'un compte.**

##### **Explication**

Par accès universel s'entend l'accès égal aux services de santé. Offrir une réduction aux personnes qui acquittent promptement leur compte privilégie les clients qui ont les fonds nécessaires aux dépens des moins nantis. La profession ne tolérera pas une telle pratique. Bien qu'il soit convenable d'exiger des honoraires pour les services rendus et qu'il soit permis d'exiger des intérêts sur les comptes en souffrance, les infirmières ne peuvent offrir un rabais aux clients qui paient leur compte promptement.

- 35. Ne pas établir un compte détaillé pour les services professionnels si, selon le cas,**
- **le client ou la personne ou l'établissement qui paiera le compte, en tout ou en partie, le demande,**
  - **le compte comprend les honoraires d'un laboratoire commercial.**

##### **Explication**

Le client a le droit de connaître tous les éléments des honoraires exigés. Par ailleurs, les assureurs demandent souvent des comptes détaillés afin de rembourser le client.

#### **36. Vendre ou céder des créances sur des clients ayant reçu des services professionnels. Ceci exclut le paiement par carte de crédit.**

##### **Explication**

Par vendre ou céder des créances s'entend la cession des comptes en souffrance à un tiers qui sera ensuite responsable du recouvrement; l'infirmière n'aura alors aucun mot à dire sur les méthodes employées pour recouvrer ces créances.

Une telle pratique déroge à la relation thérapeutique puisqu'elle contrevient à l'engagement de l'infirmière

envers le bien-être des clients.

L'infirmière peut toutefois accepter les paiements par carte de crédit.

#### **Conduite honteuse, déshonorante ou peu professionnelle**

Il est possible que des professionnels de la santé adoptent certains comportements, dans l'exercice de leur profession ou dans la vie quotidienne, qui les rendent inaptes à prodiguer des soins.

#### **37. Adopter une conduite ou accomplir un acte se rapportant à l'exercice de la profession infirmière qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait considéré comme étant honteux, déshonorant ou peu professionnel par les membres de la profession.**

##### **Explication**

Toute conduite qui est caractérisée par un manque d'intégrité, la malhonnêteté, l'abus de pouvoir, de l'accès et de l'autorité ou le mépris du bien-être et de la sécurité de la population ne peut être tolérée par une profession de la santé. Il est impossible de définir toutes les conduites qui peuvent donner lieu à une enquête disciplinaire pour faute professionnelle. Ainsi, cette disposition englobe tous les actes qui constituent une faute professionnelle mais qui ne sont pas définis dans les dispositions précédentes.

Voici quelques exemples des nombreuses conduites qu'un sous-comité du Comité de discipline peut juger ou a déjà jugées honteuses, déshonorantes ou peu professionnelles :

- accepter une prestation de maladie d'un établissement (ou des prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail) tout en travaillant dans un autre établissement;
- falsifier une feuille de paye;
- ne pas respecter les limites acceptables de la relation thérapeutique;
- falsifier les résultats de recherches;
- dormir au travail;
- accepter des cadeaux peu convenables ou emprunter de l'argent à un client;
- présenter ses titres de manière inexacte ou les exagérer;
- proférer des insultes de nature raciale sur une personne ou un groupe ou à son endroit.

### Autres fautes professionnelles

Les dispositions sur la faute professionnelle qui précèdent sont toutes extraites du Règlement. Or, l'article 51 du *Code des professions de la santé réglementées* prévoit d'autres mécanismes qu'un sous-comité du Comité de discipline peut employer pour décider si la conduite d'une infirmière constitue une faute professionnelle<sup>3</sup>.

### Condamnation pour un délit criminel

Est coupable d'une faute professionnelle l'infirmière qui est déclarée coupable par un tribunal d'une infraction qui influe sur son aptitude à exercer la profession infirmière.

#### 51(1)a)

**Le sous-comité conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle si le membre a été déclaré coupable d'une infraction qui influe sur son aptitude à exercer sa profession.**

### Explication

Tout comportement criminel qui est considéré comme étant nuisible au public (y compris les comportements qui risquent de compromettre la sécurité du public ou de miner la confiance qu'a ce dernier envers l'infirmière) est jugé comme étant pertinent à l'aptitude de l'infirmière à exercer la profession.

Un sous-comité du Comité de discipline peut se fier entièrement à la décision de la cour criminelle. Voici quelques exemples de déclarations de culpabilité qui ont été jugées pertinentes à l'aptitude d'une infirmière à exercer la profession :

- agression sexuelle, voies de fait ou autre agression;
- tentative de meurtre ou meurtre;
- vol;
- trafic de drogues illicites; et
- complot en vue de commettre l'une ou l'autre des infractions ci-dessus.

En règle générale, cependant, l'Ordre ne se préoccupe pas de la vie privée ni des activités extraprofessionnelles de ses membres si ces activités ne remettent pas en cause leur intégrité ou leur aptitude professionnelle.

Conformément au Règlement sur l'inscription pris en application de la *Loi de 1991 sur les infirmières et*

*infirmiers*, les infirmières doivent communiquer à l'Ordre toutes les précisions d'une condamnation, quelle que soit l'infraction ou l'administration où elle a été commise. Sont comprises, mais non de façon limitative, les infractions criminelles et toutes les infractions visées par une loi fédérale ou provinciale. En outre, vous êtes reconnue coupable d'une infraction même si vous avez été graciée ou avez fait l'objet d'une absolution conditionnelle ou inconditionnelle.

### Déclaration de culpabilité pour une faute professionnelle dans une autre administration

#### 51(1)b)

**Le sous-comité conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle si le corps dirigeant d'une profession de la santé dans un ressort autre que l'Ontario a conclu que le membre avait commis une faute professionnelle qui, de l'avis du sous-comité, constitue une faute professionnelle telle que la définissent les règlements.**

### Explication

Outre leur adhésion à l'Ordre, certaines infirmières peuvent aussi être membres d'un autre ordre d'infirmières ou d'une autre profession de la santé, ou l'ont déjà été. Si un autre organisme a déclaré une infirmière coupable d'une faute professionnelle, il se peut que l'Ordre soit du même avis. Ce serait le cas si, à l'avis d'un sous-comité du Comité de discipline, l'acte constituait une faute professionnelle en Ontario.

Pour pouvoir conserver leur statut de membre, les infirmières doivent, en vertu du règlement sur l'inscription, fournir à l'Ordre tout renseignement concernant une déclaration de culpabilité ou une audience (courante ou passée) pour faute professionnelle par une autre profession de la santé en Ontario ou, dans une autre administration, par la profession infirmière ou une autre profession de la santé. Chaque année, au moment du renouvellement des inscriptions, l'Ordre demande aux infirmières si elles font ou ont fait l'objet de telles enquêtes ou audiences.

### Mauvais traitements d'ordre sexuel

#### 51(1)b.1)

**Le sous-comité conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle si le**

**membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un [client].**

**Explication**

Selon la définition du Code, les comportements suivants Selon la définition du Code, les comportements suivants constituent des mauvais traitements d'ordre sexuel :

- les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le client;
- les attouchements d'ordre sexuel sur les organes génitaux, l'anus, les seins ou les fesses du client;
- les attouchements d'ordre sexuel du client par le membre;
- les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du client.

Ainsi, les rapports sexuels, ainsi que tout autre rapport physique, sont strictement interdits. Un tel comportement n'a aucune valeur thérapeutique et, par conséquent, déroge à l'engagement que prennent les infirmières de ne faire aucun tort à leurs clients. Les attouchements d'ordre sexuel sont aussi interdits. Cependant, si les attouchements sont appropriés sur le plan clinique, qu'ils se fondent sur des dossiers détaillés sur l'état du client et sont effectués d'une manière convenable, ces attouchements ne constituent pas un mauvais traitement d'ordre sexuel. Par exemple, toucher l'épaule d'un client afin d'examiner cette partie du corps, si ce dernier se plaint de douleurs dans la région, peut être convenable si l'infirmière ne pose pas le geste afin d'en tirer un plaisir sexuel ou une stimulation sexuelle ou affective. Par ailleurs, il peut être convenable de poser des questions au client sur sa vie sexuelle si cette information est pertinente à son problème principal, mais cela constitue un mauvais traitement d'ordre sexuel si l'état clinique du client ne le justifie pas.

Les normes intitulées *La relation thérapeutique* approfondissent la question des mauvais traitements sexuels, y compris l'interdiction d'entreprendre une relation amoureuse avec un client ou un de ses proches après la fin de la relation thérapeutique.

***Une infirmière qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre de l'Ordre ou d'un autre ordre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un client doit faire un rapport à l'ordre de ce membre.*** Le témoignage d'un client qui se plaint à une infirmière d'avoir subi des mauvais traitements d'ordre sexuel aux

mains d'un membre d'un ordre constitue un motif raisonnable pour déposer un rapport à un ordre. ***Le fait de ne pas signaler des mauvais traitements d'ordre sexuel à un ordre constitue une faute professionnelle.***





**Notes :**

Notes :



---

**COLLEGE OF NURSES  
OF ONTARIO**  
**ORDRE DES INFIRMIÈRES  
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO**

L'EXCELLENCE EN SOINS

101, chemin Davenport  
Toronto (Ontario)  
M5R 3P1  
[www.cno.org](http://www.cno.org)  
Téléphone : 416 928 0900  
Sans frais au Canada : 1 800 387 5526  
Télécopieur : 416 928 6507  
Courriel : [cno@cnomail.org](mailto:cno@cnomail.org)